

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°006/2023

OBJET: Autorisation provisoire de stationner sur le parking de la salle Pierre Amoyal – les 9 février, 9 mars et 13 avril 2023, de 11h30 à 18h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société Clic&Côtelette sise 71 avenue Gaston Roussel, 91230 Romainville, en date du 5 janvier 2023, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule réfrigéré, sur le parking de la salle Pierre Amoyal,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement, au droit du 12 avenue de la République, 91420 Morangis,

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison d'une livraison, la société Clic&Côtelette est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un véhicule réfrigéré, sur le parking de la salle Pierre Amoyal.

Article 2: Le stationnement est autorisé les 9 février, 9 mars et 13 avril 2023, de 11h30 à 18h00.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la respnsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 6 janvier 2023

Madame le Maire, Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

